

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03710

Numéro SIREN : 803 997 543

Nom ou dénomination : 2J GRAFIK

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 10222

10222

n° de
dépôt



n° de
gestion

2J GRAFIK
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 3, Cours de l'Europe
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS
803 997 543 RCS VERSAILLES

29 AVR. 2022

n° de
facture



n° de
chrono

**PROCES-VERBAL DE
LA PRESIDENCE
DU 15 FEVRIER 2022**

**CONSTATATION DU RACHAT PAR LA SOCIETE
DE SES PROPRES ACTIONS
ET REDUCTION DE CAPITAL
PAR VOIE D'ANNULATION DESDITES ACTIONS**

10 15 2710

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze février,
A 10 heures,

- Madame Julie GOUTIN,
Demeurant 3 Cours de l'Europe 78320 LE MESNIL ST DENIS,

Agissant en qualité de Présidente de la société 2J GRAFIK, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1000 actions de même quotité, chacune, dont le siège social est fixé 3, Cours de l'Europe 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, immatriculée au RCS sous le numéro 803 997 543 RCS VERSAILLES,

Rappelle et constate ce qui suit :

Par délibération en date du 29 octobre 2021 l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a :

- décidé de réduire le capital social d'une somme de CINQ MILLE (5 000,00) euros, pour le ramener de 10.000 € à 5.000 €, par voie de rachat de 500 actions de même quotité chacune, au prix de 36,00 € par action rachetée, soit un prix global de DIX-HUIT MILLE (18.000,00) Euros ;
- Procédé au rachat par la Société, en vue de les annuler, de CINQ CENTS (500) de ses propres actions de même quotité chacune, au prix global de DIX-HUIT MILLE (18.000,00) Euros, soit un prix unitaire de 36,00 euros, payable comptant en numéraire le jour du rachat, sous déduction d'un acompte de 10 000 € versés le jour de l'assemblée générale ci-dessus rappelée.
- Le tout sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers,
- Donné pouvoirs à la Présidente pour constater la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition de créanciers sociaux, le rachat des actions et leur annulation, ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital.

Madame Julie GOUTIN, unique autre associée, a accepté que l'offre de rachat d'actions soit réservée à Monsieur Julien ROBQUIN, dans les conditions ci-dessus précisées, notamment de prix.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2021 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 31 décembre 2021 suivant certificat de dépôt d'acte numéro 2021/29 255 ci-annexé.

Le délai d'opposition des créanciers a expiré le 20 janvier 2022.

Aucune opposition de la part des créanciers sociaux n'a été signifiée dans les conditions et délais légaux à la société, ainsi que cela résulte du certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Versailles en date du 27 janvier 2022.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le délai d'opposition réservé aux créanciers ayant expiré le 20 janvier 2022, la Présidente constate qu'aucune opposition de la part des créanciers sociaux à l'opération de réduction de capital n'a été signifiée dans les conditions et délais légaux à la société, ainsi que cela résulte du certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 27 janvier 2022, et que la condition suspensive de l'augmentation de capital décidée le 29 octobre 2021 est réalisée et devenue définitive.

La Présidente confirme également que l'offre de rachat est réservée à Monsieur Julien ROBQUIN.

RACHAT ET ANNULATION DES ACTIONS ET CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

La Présidente, en conséquence de la réalisation de la condition suspensive, constate le rachat de la totalité des CINQ CENTS (500) actions, de même quotité chacune, numérotées 501 à 1000, appartenant à Monsieur Julien ROBQUIN.

La Présidente décide d'annuler immédiatement les 500 actions propres de la société achetées par celles-ci à Monsieur Julien ROBQUIN.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions achetées a lieu ce jour.

Les actions cédées sont livrées à la société libre de tout nantissement ou autre restriction et avec tous droits attachés, sans garantie d'actif et de passif.

Le prix de rachat a été payé par chèque à Monsieur Julien ROBQUIN, à concurrence de 10 000,00 Euros le 29 octobre 2021, et à concurrence de 8 000,00 Euros le 30 novembre 2021.

En conséquence, la Présidente constate que :

- Le capital social se trouve ramené de la somme de DIX MILLE (10.000,00) Euros à la somme de CINQ MILLE (5 000,00) euros, divisé en 500 actions sociales, numérotées 1 à 500, de même quotité chacune ; appartenant en totalité à Madame Julie GOUTIN.
- La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de TREIZE MILLE (13 000,00) Euros sera imputée sur le compte « *autres réserves* », dont le montant au 31 décembre 2020, après affectation de la perte de - 9 789,45 €, s'élève à 123 437,40 €, et se trouvera ainsi ramené à 110 437,40.
- Les modifications des articles les articles 6 intitulé « *Apports-Formation du capital* » et 7 intitulé « *Capital social-Liste des associés-Répartition des actions* » telles que décidées conditionnellement dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2021 sont devenues définitives ce jour, et désormais rédigées comme suit :

« Article 6 : Apports-Formation du capital

Il est ajouté le paragraphe suivant :

2°) Aux termes du procès-verbal de la Présidente en date du 15 février 2022 constatant le rachat et réalisation de la réduction de capital, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000,00 €, par voie de rachat au prix de 36 € chacune et annulation de 500 actions de la société de même quotité chacune ayant appartenu à Mr Julien ROBQUIN. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 7 – capital social - liste des associés - répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000,00) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions chacune, numérotées 1 à 500, entièrement souscrites et libérées. »

Enregistrement :

Il résulte des dispositions de l'article 67 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29/12/2020 que l'obligation d'enregistrer les opérations de réduction de capital est supprimée.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente.

Fait à LE MESNIL SAINT DENIS (78)
Le 15 février 2022

Annexes :

Procès-verbal d'AGE du 29/10/2021

Récépissé de dépôt du Greffe du TC de Versailles n°2021/29255 en date du 31/12/2021

Certificat de non opposition du Greffe du TC de Versailles en date du 27/01/2022

Julie GOUTIN



2J GRAFIK
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 3, Cours de l'Europe
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS
803 997 543 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR

Suivant Procès-verbal de la Présidence du 15 février 2022
Et A.G.E. du 29 octobre 2021.
(Réduction de capital)

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
Julie GOUTIN



2J GRAFIK
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 3, Cours de l'Europe
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS
803 997 543 RCS VERSAILLES

STATUTS

Les soussignés :

- ✓ **Madame Julie DONDON épouse GOUTIN** née le 24 septembre 1976 à DRANCY (Seine Saint Denis), mariée à Monsieur Daniel, Noël, Didier GOUTIN, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX en date du 23 septembre 2000, demeurant au 18 rue Marcellin Berthelot 92800 PUTEAUX de nationalité Française,
- ✓ **Monsieur Julien ROBQUIN** né le 20 janvier 1984 à RAMBOUILLET (Yvelines), passé à Madame Julie, Corinne, Jeanine, Michéline LE DIGARCHER en date du 28 décembre 2010, demeurant au 3 rue Léon BOURGEOIS 92310 SEVRES de nationalité Française,
Monsieur Julien ROBQUIN déclare que le pacte civil de solidarité conclu après le 1^{er} janvier 2007 est soumis aux nouvelles dispositions de l'article 515-5-1 du code civil et ne contient aucune stipulation d'indivision des biens acquis et qu'en conséquence les droits sociaux rémunérant son apport lui seront propres.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est « ZJ GRAFIK »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en communication, les travaux de marketing relationnel et marketing direct, les travaux de consultations professionnelles, la réalisation d'études et d'audit se rapportant à la communication ;
- La conception, l'édition, la commercialisation, la gestion, le développement de tout support en communication et de tout autre dérivé ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SEVRES (92310) 3 rue Léon Bourgeois.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1- Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Daniel, Noël, Didier GOUTIN, lequel, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son épouse, a déclaré :

- Avoir été dûment informé de cet apport fait avec des derniers communs,
- Renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associé de la société.

En conséquence de quoi, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

2- Montant et modalités des apports

Il est effectué à la société les apports en numéraire suivants, savoir :

- **Madame Julie DONDON,** 5 000.00 €
une somme de cinq mille euros, ci.....
- **Monsieur Julien ROBQUIN,** 5 000.00 €
une somme de cinq mille euros, ci.....

Total des apports égal au montant libéré du capital social, soit : dix mille euros,
ci..... 10 000.00 €

Chacun d'eux a versé la partie libérée de la souscription ci-dessus indiquée ainsi qu'il résulte de l'attestation en date du 26 juin 2014 Banque Populaire délivrée par la banque agence de Ville D'Avray dépositaire des fonds constituant le capital social, libéré intégralement.

2°) Aux termes du procès-verbal de la Présidente en date du 15 février 2022 constatant le rachat et réalisation de la réduction de capital, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000,00 €, par voie de rachat au prix de 36 € chacune et annulation de 500 actions de la société de même quotité chacune ayant appartenu à Mr Julien ROBQUIN.

Article 7 – capital social - liste des associés - répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000,00) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions chacune, numérotées 1 à 500, entièrement souscrites et libérées. »

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérants dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

À défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le nu-proprétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelque soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-proprétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Changement de nationalité
- Transfert du siège à l'étranger,

et ce de manière limitative.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le

délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1°) Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2°) Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par les associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4°) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 € H.T. ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 € H.T. ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 – Directeurs généraux

1°) Désignation

Les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2°) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans.

Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3°) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4°) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Julie GOUTIN née DONDON

Née à DRANCY (Seine Saint Denis) le 24 septembre 1976

De nationalité française

Demeurant à PUTEAUX(92800) 18 rue Marcellin Berthelot,

Madame Julie DONDON accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Nomination du directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Julien ROBQUIN

Né à RAMBOUILLET (Yvelines) le 20 janvier 1984

De nationalité française

Demeurant à SEVRES(92310) 3 rue Léon Bourgeois,

Monsieur Julien ROBQUIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

En outre, il est expressément stipulé que le Directeur Général dispose de tous pouvoirs, mandats et procurations sur les comptes bancaires de la société.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Julie DONDON**, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 30 juin 2014

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signatures :

Julie DONDON¹

Bon pour acceptation des fonctions
de présidente



Julien ROBQUIN²

Bon pour acceptation des
Fonctions de Directeur général



¹ Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de présidente »

² Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »